



N°28

PASSERELLE

La rubrique Info du Pôle Conseil et
Accompagnement Statutaire

REFORME STATUTAIRE

(Suite)

LA CATEGORIE C

21 octobre 2016

Sont parus au Journal Officiel trois nouveaux décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

Ils modifient à compter du 1^{er} janvier 2017 les règles de gestion de la plupart des cadres d'emplois de catégorie C et en particulier celui des agents de maîtrise.

- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B (Journal Officiel du 15 octobre 2016)

Ce texte tient compte à compter du 1er janvier 2017, de la nouvelle architecture statutaire des cadres d'emplois de catégorie C définie par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (*cf. PASSERELLE n° 26 et RDV PASSERELLE septembre-Octobre*).

Il introduit dans certains statuts particuliers de catégorie C la référence aux nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3 et précise les nouvelles dénominations des grades correspondants.

Enfin, s'agissant de la catégorie B, il prend en compte les nouveaux intitulés des grades en catégorie C pour les conditions de la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (Journal Officiel du 16 octobre 2016)

Ce texte dote les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal d'un échelonnement indiciaire spécifique.

Il procède à la révision des conditions de recrutement par la promotion interne en tenant compte de la nouvelle organisation de carrière des cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie C.

Il reprend les conditions de classement applicables aux personnes accédant aux cadres d'emplois de catégorie C en les adaptant à la nouvelle architecture du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Il précise les durées uniques d'échelon de chacun des grades et révisé les modalités d'avancement de grade.

Il procède enfin au reclassement des agents dans le cadre d'emplois rénové.

- Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux (Journal Officiel du 16 octobre 2016)

Ce décret a pour objet de rénover les grilles indiciaires des agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux avec une revalorisation suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Sommaire :

- **Rappel : Quel est le calendrier de mise en œuvre du PPCR ?** **page 4**

- **A compter du 1^{er} janvier 2017, les nouvelles dispositions relatives aux cadres d'emplois** **page 5**
 - des adjoints administratifs territoriaux,**
 - des adjoints techniques territoriaux,**
 - des adjoints territoriaux du patrimoine,**
 - des adjoints territoriaux d'animation,**
 - des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,**
 - des agents sociaux territoriaux,**
 - des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,**
 - des auxiliaires de puériculture territoriaux,**
 - des auxiliaires de soins territoriaux,**
 - des gardes champêtres**

- **A compter du 1^{er} janvier 2017, les nouvelles dispositions relatives au cadre d'emplois** **page 24**
des agents de maîtrise

IMPORTANT

Dès la mise à jour de notre logiciel de gestion RH, nous vous ferons parvenir les projets d'arrêté de reclassement de vos agents suite à un traitement collectif.

Il conviendra donc de procéder à une régularisation sur les bulletins de paie.

Je vous rappelle que les arrêtés seront édités au regard des informations en notre possession.

Si les situations ne sont pas à jour dans notre fichier, les arrêtés seront inexacts.

Par conséquent, il est IMPERATIF

- ***De nous faire parvenir SANS DELAI toutes les informations utiles à la mise à jour des dossiers des agents***
- ***De bien vérifier les projets d'arrêté qui vous seront envoyés***

Une attention particulière doit être portée aux agents bénéficiant d'un maintien à titre individuel d'un indice de rémunération. Ces situations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'édition des projets d'arrêté. Merci d'en tenir compte et le cas échéant de prendre notre attache.

RAPPEL
QUEL EST LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PPCR ?

	Cadence unique d'avancement d'échelon à partir de	Revalorisations indiciaires	Abattements primes/points à partir de	Reclassement dans une nouvelle grille de rémunération
Catégorie A - Médico sociaux - Paramédicaux	15 mai 2016	Cadre d'emplois des Cadres de santé paramédicaux : 01/04/2016 (Rétroactivité) Autres cadres d'emplois : 01/01/2016 (Rétroactivité) 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019	2016	01/01/2017
Catégorie A - Conseillers socio-éducatifs	15 mai 2016	01/01/2016 (Rétroactivité) 01/01/2017 01/01/2018	2016	01/01/2017
Catégorie A* - Autres	2017	2017 2018 2019 2020	2017	
Catégorie B	15 mai 2016	01/01/2016 (Rétroactivité) 01/01/2017 01/01/2018	2016	01/01/2017
Catégorie C	01/01/2017	01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020	2017	01/01/2017

** Annick GIRARDIN, Ministre de la Fonction Publique, a annoncé le 29 mars dernier, lors de la séance du Conseil Commun de la Fonction Publique, la constitution mi-avril d'un groupe de travail afin de mener une réflexion sur les grilles de catégorie A Attaché*

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017
LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES D'EMPLOIS :

- **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**
- **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**
- **ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**
- **ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**
- **OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**
- **AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**
- **AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**
- **AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX**
- **AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX**
- **GARDES CHAMPETRES**

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 a profondément modifié l'architecture et les règles de gestion des cadres d'emplois de catégorie C (hors agent de maîtrise). Le texte paru au Journal Officiel du 15 octobre dernier actualise les statuts particuliers en conséquence.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les cadres d'emplois de la catégorie C :

☞ Comporteront 3 grades auxquels correspondent 3 nouvelles échelles de rémunération : C1 (échelle de base), C2 et C3 (échelle la plus élevée)

☞ Intégreront la cadence unique d'avancement d'échelon

☞ Et feront l'objet d'une revalorisation indiciaire échelonnée sur 4 ans (2017-2020), ce qui impliquera pour les fonctionnaires qui perçoivent un régime indemnitaire l'application du dispositif de transfert Primes/points d'un montant maximal fixé à 167€ bruts annuels.

Pour en savoir plus : PASSERELLE n°26 et RDV PASSERELLE septembre Octobre 2016

☞ **A ce jour, les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ne sont pas concernés : leur statut particulier, le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, n'est pas modifié.**

I. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Adjoint administratif de 2e classe.	Adjoint administratif	C1	Sans concours : recrutement direct	
Adjoint administratif de 1re classe.	Adjoint administratif principal de 2e classe.	C2	Concours	<p>(Application des dispositions de l'article 12-1 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>1° Avancement après réussite à un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;</p> <p>2° Avancement au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints administratifs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement.</p> <p>Si, par application de la disposition précédente, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°</p>
Adjoint administratif principal de 2e classe.				

Adjoint administratif principal de 1re classe.	Adjoint administratif principal de 1re classe.	C3	<p>(Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>
--	--	----	---

VIGILANCE :

👉 A compter du 1^{er} janvier 2017, pourront être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants les agents relevant des grades

- d'adjoint administratif principal de 2^e classe
- d'adjoint administratif principal de 1^e classe.

👉 A compter du 1^{er} janvier 2017, le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sera accessible par voie de promotion interne :

- Aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- Aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe.

II. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Adjoint technique de 2e classe.	Adjoint technique	C1	Sans concours : recrutement direct	
Adjoint technique de 1re classe.	Adjoint technique principal de 2e classe.	C2	Concours	<p>(Application des dispositions de l'article 12-1 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>1° Avancement après réussite à un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;</p> <p>2° Avancement au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints techniques ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade. Si, par application de la disposition précédente, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°</p>
Adjoint technique principal de 2e classe.				

Adjoint technique principal de 1re classe.	Adjoint technique principal de 1re classe.	C3		<p>(Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>
--	--	----	--	---

III. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Adjoint du patrimoine de 2e classe.	Adjoint du patrimoine	C1	Sans concours : recrutement direct	
Adjoint du patrimoine de 1re classe.	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe.	C2	Concours	<p>(Application des dispositions de l'article 12-1 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>1° Avancement après réussite à un examen professionnel ouvert aux adjoints du patrimoine ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;</p> <p>2° Avancement au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints du patrimoine ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade.</p> <p>Si, par application de la disposition précédente, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°</p>
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe.				

Adjoint du patrimoine principal de 1re classe.	Adjoint du patrimoine principal de 1re classe.	C3	<p>(Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>
--	--	----	--

IV. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Adjoint d'animation de 2e classe.	Adjoint d'animation	C1	Sans concours : recrutement direct	
Adjoint d'animation de 1re classe.				(Application des dispositions de l'article 12-1 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)
Adjoint d'animation principal de 2e classe.	Adjoint d'animation principal de 2e classe.	C2	Concours	<p>1° Avancement après réussite à un examen professionnel ouvert aux adjoints d'animation ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;</p> <p>2° Avancement au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints d'animation ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade. Si, par application de la disposition précédente, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°</p>

Adjoint d'animation principal de 1re classe.	Adjoint d'animation principal de 1re classe.	C3		<p>(Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>
---	---	----	--	--

V. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Aide opérateur territorial des activités physiques et sportives.	Opérateur territorial des activités physiques et sportives.	C1		
Opérateur territorial des activités physiques et sportives.	Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié.	C2	Concours	<p>(Dérogatoires aux dispositions de l'article 12-1 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>L'avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ayant au moins atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié.				

Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.	Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.	C3	<p>(Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>
---	---	----	---

VI. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Agent social de 2e classe.	Agent social	C1	Sans concours : recrutement direct	
Agent social de 1re classe.	Agent social principal de 2e classe.	C2	Concours	(Application des dispositions de l'article 12-1 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)
Agent social principal de 2e classe.				<p>1° Avancement après réussite à un examen professionnel ouvert aux agents sociaux ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;</p> <p>2° Avancement au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents sociaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade.</p> <p>Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°</p>

Agent social principal de 1re classe.	Agent social principal de 1re classe.	C3	<p>(Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'agent social principal de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>
---------------------------------------	---------------------------------------	----	---

VII. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Agent spécialisé de 1re classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	C2	Concours	
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles				
Agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles	C3		<p>(Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

VIII. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Auxiliaire de puériculture de 1re classe	Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	C2	Concours	
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe				
Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	C3		<p>Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

IX. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
<p>Auxiliaire de soins de 1re classe</p> <hr/> <p>Auxiliaire de soins principal de 2e classe</p>	<p>Auxiliaire de soins principal de 2e classe</p>	<p>C2</p>	<p>Concours</p>	
<p>Auxiliaire de soins principal de 1re classe</p>	<p>Auxiliaire de soins principal de 1re classe</p>	<p>C3</p>		<p>Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

X. La nouvelle organisation du cadre d'emplois des gardes champêtres

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE DE REMUNERATION	CONDITIONS D'ACCES	REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE
Garde champêtre principal	Garde champêtre chef	C2	Concours	
Garde champêtre chef				
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal	C3		<p>Application des dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016 créé par l'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016)</p> <p>Avancement, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des agents relevant du grade de garde champêtre chef ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

XI. Avancements de grade : des dispositions transitoires spécifiques aux avancements de grade pour 2017, 2019 et 2020

☞ 2017 :

• **Application des nouvelles conditions pour déterminer le droit à l'avancement**

Toutefois, le classement des fonctionnaires promus s'opèrera en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, en vigueur au 31 décembre 2016, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des nouvelles dispositions en vigueur au 1er janvier 2017.

Exemple : Situation d'un adjoint administratif bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} mars 2017

Reclassement au 1er janvier 2017

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade au 1er janvier 2017	Pour explication, se reporter au PASSERELLE N° 26 :
Adjoint administratif de 2e classe (échelle 3) 7e échelon IB 351 Ancienneté du 01 01 2016	Adjoint administratif (échelle C1) 7e échelon IB 356 Ancienneté : 1 an (ancienneté acquise)	Page 51 Page 42 Page 51

Avancement de grade au 1er mars 2017

On applique à la nouvelle situation, les nouvelles conditions d'avancement de grade (cf. Page 6) : L'agent remplit les conditions d'avancement au choix, au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, à savoir : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et compter au moins huit ans de services effectifs dans ce grade.

Pour le classement, on applique à la situation initiale les règles de classement des fonctionnaires relevant de grades dotés des échelles 3 et 4 et promus à un grade doté des échelles 4 et 5 de rémunération (article 5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987) :

Les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Ils conservent dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade.

Situation initiale	Avancement de grade au 1er mars 2017 / Situation de classement fictive
Adjoint administratif de 2e classe (échelle 3) 7e échelon Ancienneté du 01 01 2016	Adjoint administratif de 1e classe (échelle 4) 7e échelon Ancienneté conservée : 1 an et 2 mois

Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation de classement fictive	Situation dans le nouveau grade au 1er mars 2017	Pour explication, se reporter au PASSERELLE n°26
Adjoint administratif de 1e classe (échelle 4) 7e échelon Ancienneté : 1 an 2 mois	Adjoint administratif principal de 2e classe (échelle C2) IB 372 5e échelon Ancienneté : 1 an 2 mois (ancienneté acquise)	Page 43 Page 51 Page 51

- **Tableaux d'avancement établis avant le 1er janvier 2017 au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération :**

Ils demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

☞ **2018 : Accès à un grade situé en échelle C2 ou en échelle C3 :**

Aucune disposition dérogatoire – Application des nouvelles conditions d'avancement de grade.

☞ **2019 : Disposition dérogatoire pour l'accès à un grade situé en échelle C2 après réussite à un examen professionnel**

Avancement après réussite à un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus qui n'ont pas atteint le 4e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

☞ **2020 : Disposition dérogatoire pour l'accès à un grade situé en échelle C2 après réussite à un examen professionnel**

Avancement après réussite à un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus qui n'ont pas atteint le 4e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

I. Un nouvel échelonnement indiciaire avec des revalorisations progressives jusqu'en 2020

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Échelons	GRILLE ACTUELLE				GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2017			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2018			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2019			SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2020		
	Indice brut	Indice majoré	Mini	maxi	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée
1	366	339	1 an	1 an	374	345	1 an	381	351	1 an	381	351	1 an	382	352	1 an
2	377	347	1 an	1 an	389	356	1 an	394	359	1 an	394	359	1 an	396	360	1 an
3	404	365	1 an 8 mois	2 ans	416	370	2 ans	420	373	2 ans	420	373	2 ans	420	373	2 ans
4	435	384	1 an 8 mois	2 ans	441	388	2 ans	446	392	2 ans	446	392	2 ans	446	392	2 ans
5	458	401	1 an 8 mois	2 ans	462	405	2 ans	462	405	2 ans	462	405	2 ans	468	409	2 ans
6	479	416	1 an 8 mois	2 ans	488	422	2 ans	488	422	2 ans	488	422	2 ans	492	425	2 ans
7	494	426	2 ans 6 mois	3 ans	501	432	3 ans	501	432	3 ans	501	432	3 ans	505	435	3 ans
8	506	436	2 ans 6 mois	3 ans	521	447	3 ans	526	451	3 ans	526	451	3 ans	526	451	3 ans
9	540	459	3 ans 4 mois	4 ans	551	468	4 ans	551	468	4 ans	552	469	4 ans	563	477	4 ans
10	574	485			583	493		586	495		586	495		597	503	
	Durée de carrière		17 ans	20 ans	Durée de carrière		20 ans	Durée de carrière		20 ans	Durée de carrière		20 ans	Durée de carrière		20 ans

AGENT DE MAITRISE

Échelons	GRILLE ACTUELLE				GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2017			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2018			GRILLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2019			SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2020		
	Indice brut	Indice majoré	Mini	maxi	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée	IB	IM	Durée
1	348	326	1 an	1 an	353	329	2 ans	355	331	2 ans	355	331	2 ans	360	335	2 ans
2	349	327	1 an	1 an	358	333	2 ans	359	334	2 ans	359	334	2 ans	363	337	2 ans
3	351	328	1 an 8 mois	2 ans	363	337	2 ans	363	337	2 ans	363	337	2 ans	366	339	2 ans
4	354	330	1 an 8 mois	2 ans	374	345	2 ans	380	350	2 ans	380	350	2 ans	380	350	2 ans
5	356	332	1 an 8 mois	2 ans	388	355	2 ans	393	358	2 ans	393	358	2 ans	393	358	2 ans
6	366	339	1 an 8 mois	2 ans	404	365	2 ans	409	368	2 ans	415	369	2 ans	415	369	2 ans
7	375	346	1 an 8 mois	2 ans	431	381	2 ans	431	381	2 ans	437	385	2 ans	437	385	2 ans
8	396	360	2 ans 6 mois	3 ans	445	391	2 ans	447	393	2 ans	449	394	2 ans	449	394	2 ans
9	423	376	2 ans 6 mois	3 ans	460	403	2 ans	460	403	2 ans	461	404	2 ans	465	407	2 ans
10	437	385	3 ans 4 mois	4 ans	476	414	3 ans	479	416	3 ans	479	416	3 ans	479	416	3 ans
11	454	398	3 ans 4 mois	4 ans	499	430	3 ans	499	430	3 ans	499	430	3 ans	499	430	3 ans
12	465	407			519	446	3 ans	525	450	3 ans	525	450	3 ans	525	450	3 ans
13					549	467		549	467		551	468		562	476	
	Durée de carrière		22 ans	26 ans	Durée de carrière		27 ans	Durée de carrière		27 ans	Durée de carrière		27 ans	Durée de carrière		27 ans

Ce qu'impliquent ces nouvelles grilles :

☞ **Un reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, ainsi que des fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois**

Le Pôle Conseil et accompagnement statutaire éditera les arrêtés de reclassement établis au regard de leur situation compte tenu des éléments en notre possession et des tableaux de classement prévus par la réglementation.

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

👉 S'agissant des agents contractuels

Pour ceux dont le contrat fait référence à un grade impacté par la réforme, il conviendra de modifier l'indice de rémunération si celui-ci renvoie à un échelon de la grille indiciaire. Dans ce cas, les nouvelles échelles leur sont également applicables.

Il vous appartiendra donc de prendre un avenant au contrat actuellement en cours.

👉 Pour les fonctionnaires qui perçoivent un régime indemnitaire : l'application de l'abattement primes/points

Pour mémoire, pour un fonctionnaire de catégorie C, l'abattement s'élève à 167 € annuels.

Pour en savoir plus : PASSERELLE n°26 et RDV PASSERELLE septembre Octobre 2016

👉 La cadence unique d'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon se fait désormais selon une durée unique. Il est donc accordé de plein droit, sans saisine préalable de la Commission administrative paritaire.

Pour en savoir plus : PASSERELLE n°26 et RDV PASSERELLE septembre Octobre 2016

II. Modification des règles de classement et de rémunération des candidats nommés stagiaires suite à réussite aux concours ou promotion interne

Actuellement, les agents de maîtrise stagiaires sont classés selon les règles classiques en vigueur pour les cadres d'emplois de catégorie C. Or, au 1^{er} janvier 2017, ces règles changent. Le classement s'opèrera notamment selon un tableau de correspondance.

Les agents de maîtrise stagiaires ne seront pas concernés par ces modifications. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017, ils seront désormais soumis à des règles qui leur seront propres, fixées par les articles 9-1 à 9-6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier.

Dans ces conditions, la dérogation qui existe aujourd'hui pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe nommés dans le cadre d'emplois par voie de promotion interne ne se justifie plus et par conséquent, est abrogée.

III. De nouvelles règles d'avancement de grade

Peuvent être nommés agents de maîtrise principaux les agents de maîtrise justifiant, d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire (6 ans auparavant)

Il n'y a plus lieu de retenir la date du 1^{er} janvier pour apprécier les conditions à remplir. Désormais, l'intéressé doit remplir ces conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé.

Le classement des fonctionnaires promus se fera selon le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Il est prévu que les fonctionnaires qui bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

IV. De nouvelles conditions d'accès par voie de promotion interne

Peuvent avoir accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux par voie de promotion interne :

- Au choix : les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ;
- Après examen professionnel : les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et admis à un examen professionnel.

L'ensemble des candidats doit comme auparavant justifier en outre des conditions de formation de professionnalisation.

La règle du quota est également maintenue : un recrutement par voie de promotion interne après examen professionnel pour deux recrutements par voie de promotion interne au choix.